

Congélation / conservation d'embryons et / ou d'ovules fécondés (imprégnés)

A. Demande

Nous soussignés,

Nom / Prénom	Nom / Prénom
Date de naissance	Date de naissance
Rue / N°	Rue / N°
NPA / Localité	NPA / Localité
Téléphone	Téléphone

- déclarons par la présente recourir aux services de Viollier AG pour la congélation et la conservation de nos embryons et / ou ovules fécondés (désignés ci-après par 'les cellules'), en vue d'une procréation médicalement assistée.
- déclarons avoir pris connaissance que nos cellules, conformément à la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA, version actuelle) peuvent être conservées pendant une durée de cinq ans. Nous pouvons, après cinq ans, faire une demande pour prolonger la cryoconservation d'une durée maximale de cinq ans. Les cellules peuvent ainsi être stockées durant 10 ans.
- déclarons avoir pris connaissance que les procédures de congélation, de conservation et de décongélation des cellules sont effectuées selon des méthodes scientifiquement éprouvées. Toutefois, Viollier AG ne peut garantir la viabilité des cellules après décongélation ni de leur capacité à induire une grossesse.
- déclarons avoir pris connaissance que nous pouvons demander à Viollier AG, à tout moment et par écrit, la destruction de nos cellules. Ce n'est qu'avec notre consentement écrit que nos cellules peuvent être décongelées pour procéder à un traitement de l'infertilité. Nous pouvons à tout moment transférer nos cellules à un autre centre pour une conservation ou une utilisation ultérieure.
- déclarons autoriser Viollier AG à facturer les frais de congélation et de conservation la première année puis à nous demander une taxe de stockage annuelle supplémentaire, payable à l'avance, à partir de la deuxième année de conservation. Dans le cas où la décongélation, la destruction ou le transfert de nos cellules surviendrait au cours d'une année de conservation, la taxe de stockage annuelle sera due dans son intégralité. Les montants déterminants figurent sur la liste tarifaire en vigueur de Viollier AG.
- déclarons autoriser Viollier AG à utiliser, dans le cadre de son contrôle qualité et de l'évaluation de méthodes, des cellules ne pouvant être intégrées à notre projet de procréation médicalement assistée. Ces cellules seront détruites sans délai suite à une telle utilisation.

Oui Non

- déclarons nous engager à informer Viollier AG de tout changement d'adresse.
- savons et autorisons que nos données personnelles ne seront transmises que sous une forme anonyme à des institutions externes.

Remarque

Lieu, Date	Lieu, Date
Signature	Signature

B. Avis d'acceptation de Viollier AG

Nom / Prénom	Remarque
Lieu, Date	Signature

Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)

810.11

du 18 décembre 1998 (Etat le 1^{er} décembre 2022)

Art. 16 Conservation des ovules imprégnés et des embryons *in vitro*

1. Les ovules imprégnés et les embryons *in vitro* ne peuvent être conservés qu'aux conditions suivantes :
 - a. le couple concerné a donné son consentement par écrit;
 - b. le seul but poursuivi est la procréation.
2. La durée de conservation est limitée à cinq ans. Si le couple concerné en fait la demande, la durée de conservation est prolongée de cinq ans au plus.
3. Chacun des membres du couple peut révoquer par écrit son consentement en tout temps.
4. En cas de révocation du consentement ou d'expiration du délai de conservation, les ovules imprégnés et les embryons *in vitro* doivent être immédiatement détruits. Les dispositions de la loi du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches sont réservées.